

PARIS 19 JANVIER 1981  
Aff. PLASTIMÉCANIQUE c/ERCA  
Brevet n. 2.339.342 et 2.340.192  
JCP 1982 19743 note M. VIVANT

DOSSIERS BREVETS 1982.I. n. 1

## GUIDE DE LECTURE

– EVOCATION INDUE DE QUALITÉ DU BREVETÉ COMPÉTENCE \*\*

I - LES FAITS
---------------

- : ERCA se prévaut de différents brevets dont elle n'est point titulaire (\*).
- 18 Avril 1979 : PLASTIMECANIQUE assigne ERCA en réparation pour concurrence déloyale devant le Tribunal de Commerce de Corbeil.
- 5 septembre 1980 : Le Tribunal de commerce se déclare d'office incompétent sur la base de l'article 68 de la loi des brevets.
- : PLASTIMECANIQUE fait appel
- 19 Janvier 1981 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement.

II - LE DROIT
---------------

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en incompétence - du juge des brevets - ( l'appelant PLASTIMECANIQUE)

prétend que, bien que fondée sur l'article 60 de la loi des brevets, l'action en réparation pour concurrence déloyale n'entre pas dans le champ d'application de l'article 68 de la loi des brevets et ne relève pas de la compétence du juge spécialisé.

b) Le défendeur en incompétence - du juge des brevets - ( l'intimé : ERCA )

prétend que, fondée sur l'article 60 de la loi des brevets, l'action en réparation pour concurrence déloyale entre dans le champ d'application de l'article 68 de la loi des brevets et relève de la compétence du juge spécialisé.

---

(\*) Loi du 2 Janvier 1968, art. 60 : " Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 Frs à 5.000 Frs.

## 2) Enoncé du problème

L'action en réparation pour concurrence déloyale fondée sur l'article 60 de la loi des brevets entre t-elle nécessairement dans le champ d'application de l'article 68 de la loi des brevets et relève t-elle du juge spécialisé ?

## B - LA SOLUTION

### 1) Enoncé de la solution

*" Considérant que cette action en concurrence déloyale est fondée essentiellement sur le fait que ERCA se serait prévalu faussement de la qualité de titulaire ou de licencié de brevets et de demandes de brevets d'invention ; que le litige met ainsi en jeu les droits de propriété définis par la loi du 2 Janvier 1968 modifiée ;  
- Or considérant que celle-ci prévoit en son article 68 que l'ensemble du contentieux né de ladite loi est attribué aux tribunaux de grande instance déterminés par décret ;  
- Considérant qu'il en résulte qu'en application de cet article, le tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur l'instance, objet du contredit et qu'il y a lieu de dire que le tribunal de grande instance de Paris était seul compétent pour en connaître "*

### 2) Commentaire de la solution

Empruntons , pour une fois, à M. VIVANT son commentaire de la solution donnée en l'espèce :

*" Sur un cas d'espèce particulier, il peut être très difficile de savoir si le contentieux qui oppose les parties est réellement né de la loi ou si cette naissance est seulement...née de l'esprit trop habile d'un plaideur. A seule fin de retarder l'issue d'une procédure voire par simple goût processif, une partie peut, en effet, mettre en avant un droit ou une situation présentés comme l'élément clef du litige. Ce sera, comme en l'espèce, le reproche adressé à l'autre partie, d'avoir indûment pris la qualité de breveté, ou encore - moyen de défense classique - l'invocation par le licencié de l'invalidité du brevet sur une action en paiement du breveté. Tout se ramène alors à une question qui est de savoir si l'allégation faite a quelque fondement ou si elle est purement gratuite. S'il est vrai, par exemple, que la valeur du brevet est sujette à discussion, le renvoi devant le juge du brevet est parfaitement légitime ; il ne l'est pas dès l'instant où l'argument est fallacieux. Mais le paradoxe est que la juridiction saisie ne peut en juger qu'au terme d'un examen au fond du litige qui ne prend logiquement place qu'après qu'ait été tranchée la question de compétence. Faut-il donc a priori faire crédit à celui qui donne au litige une configuration telle qu'il semble relever de la loi de 1968 ou, au contraire, soumettre son argumentation à la critique afin d'éviter de favoriser*

*celui qui use de moyens dilatoires ? Si la première politique a le mérite de la simplicité, la seconde a celui de l'équité, (et c'est pourquoi nous serions enclin à la préférer ) mais il ne faut pas se dissimuler qu' elle risque de se traduire par un alourdissement des procédures puisqu'elle suppose une sorte de " pré-jugement ", ou encore que la pire des lourdeurs procédurales réside sans doute dans un renvoi abusif. Preuve qu'il ne suffit pas de vouloir la simplicité pour l'atteindre. La simplicité peut-elle d'ailleurs résider dans cette atomisation des compétences à laquelle se complait notre droit judiciaire, qui n'est peut-être, au demeurant, que le reflet de l'atomisation de notre droit ? On nous permettra d'en douter (JCP 1982 19743 )."*

**LA COUR ; — Faits et procédure : —** Le 18 avril 1979, Plastimécanique a assigné Erea devant le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes aux fins de déclarer que les pressions exercées par Erea sur la clientèle par des mises en garde non suivies d'effet et faisant état de titres de propriété industrielle dont pour la plupart Erea ne peut justifier être titulaire ou licenciée constituent des actes de concurrence déloyale, d'ordonner la cessation de ces actes sous astreinte définitive de 10.000 F par acte constaté et de condamner Erea à lui payer la somme de 1.000.000 F en réparation du préjudice subi du fait de ces actes de concurrence déloyale. Par jugement déféré du 5 septembre 1980, le tribunal de commerce s'est déclaré d'office incompetent, a renvoyé les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra et a laissé les dépens à la charge de Plastimécanique. Plastimécanique demande à la Cour de dire que c'est à tort que le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes s'est déclaré incompetent, d'évoquer en vertu de l'article 89 du nouveau Code de procédure civile et de faire mettre l'affaire en état au fond pour lui adjuger le bénéfice de ses demandes formées devant les premiers juges. Erea prie la Cour de confirmer le jugement d'incompétence rendu par le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes, y ajoutant de renvoyer Plastimécanique à se pourvoir devant le tribunal de grande instance de Paris et de rejeter la demande en évocation de cette société.

**Discussion. — I. Sur la décision d'incompétence : —** Considérant que dans son assignation Plastimécanique a reproché à Erea de prétendre dans des lettres de mises en garde adressées à la clientèle être titulaire ou licenciée d'un certain nombre de brevets notamment des brevets n° 2.339.342 et n° 2.340.192 alors qu'elle n'en justifiait nullement et que les recherches effectuées au Registre national des brevets ont montré que ces prétentions étaient dépourvues de tout fondement en ce qui concernait les brevets 2.339.474 et 2.340.192, d'avoir au surplus prétendu interdire à la clientèle l'utilisation sur une machine d'un autre fabricant des mêmes matériaux que ceux utilisés sur ses propres machines et d'avoir menacé les clients de poursuites en faisant état de procédures en cours ; — Considérant qu'à l'appui de son contredit, Plastimécanique soutient que : 1° c'est à tort que le tribunal de commerce a fait application de l'article 54 de la loi du 2 janvier 1968 (devenu article 52 de ladite loi modifiée par la loi du 13 juillet 1978 car aucun fait de contrefaçon de brevet n'était invoqué par elle dans l'action qu'elle a engagée devant cette juridiction et qu'aucune connexité à de tels faits ne pouvait donc être alléguée ; 2° s'il est exact qu'elle a engagé par ailleurs une action en contrefaçon de brevets contre Erea, l'objet de cette action est différent de celle en concurrence déloyale actuellement en cause ; 3° le tribunal de commerce ne pouvait retenir que le principe suivant lequel « le criminel tient le civil en état » rendait incompétente la juridiction civile ou commerciale car cette règle si elle avait été applicable n'aurait pu amener le tribunal qu'à surseoir à statuer et qu'en l'espèce elle ne pouvait recevoir application, les faits visés dans sa plainte devant le doyen des Juges d'instruction au tribunal de grande instance d'Evry étant distincts de ceux qu'elle invoque dans son action en concurrence déloyale ; 4° le fait pour Erea de s'être fausement prévalue de la qualité de propriétaire ou de licenciée de brevets constituée de la part de cette société une faute indépendante du caractère contrefaisant ou non des machines visé par Erea dans les lettres et communications téléphoniques qu'elle a adressées à la clientèle ; — Considérant qu'Erea répond que les lettres de mise en garde qu'elle a adressées à sa propre clientèle et que Plastimécanique lui reproche comme actes de concurrence déloyale faisaient état de ses droits d'exploitation sur le brevet 2.034.915 et les demandes de brevet 2.339.474 et 2.340.912, or qu'elle est concessionnaire d'une licence exclusive d'exploitation du brevet 2.034.915 appartenant à la société Interean et qu'elle a le droit de commercialisation exclusive des machines fabriquées par la société Teeca, concessionnaire d'une licence exclusive d'exploitation des demandes de brevet 2.339.474 et 2.340.192 appartenant à la société Gatrun Anstalt, que le 22 mars 1979 Interean d'une part et Gatrun Anstalt d'autre part ont assigné Plastimécanique devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ce brevet et de ces demandes de brevets ; qu'en conséquence, le tribunal de commerce a justement relevé que l'action en concurrence déloyale dont il était saisi n'était que la conséquence du différend portant sur

la question principale de contrefaçon de produits brevetés et a fait une exacte application des dispositions de l'article 52 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée en se déclarant incompetent au motif de la connexité de l'action en concurrence déloyale et des actions en contrefaçon susvisées actuellement pendantes ; que Erea fait encore valoir qu'indépendamment de l'existence d'un lien de connexité entre ces actions, toute contestation portant sur le droit pour une personne de se prévaloir de la qualité de propriétaire d'un brevet doit être exclusivement soumise au tribunal de grande instance en application des dispositions des articles 60 et 68 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 ; — Mais considérant que dans l'instance objet du contredit aucun fait de contrefaçon n'est invoqué par Plastimécanique, que comme le dit cette dernière la faute qu'elle reproche à Erea de s'être prévalue fausement de la qualité de propriétaire ou de licenciée de brevets est indépendante du caractère contrefaisant des machines qu'Erea aurait visé dans ses mises en garde à la clientèle, qu'en outre il ne peut être soutenu que cette instance en concurrence déloyale serait connexe à des actions en contrefaçon engagées dans d'autres instances et indépendamment par Interean et Gatrun Anstalt contre Plastimécanique non plus que par Plastimécanique contre Erea, qu'il en résulte que l'article 52 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée n'est pas applicable en l'espèce ; — Considérant que le 26 octobre 1979, Plastimécanique a porté plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance d'Evry-Corbeil contre un ancien chef d'atelier pour divulgation de secrets de fabrication et contre les responsables d'Erea, Teeca et Gatrun Anstalt pour complicité, mais que cette saisine de la juridiction pénale ne pouvait rendre le tribunal de commerce incompetent dans l'action en concurrence déloyale engagée devant lui, qu'elle n'aurait pu le cas échéant que l'amener à surseoir à statuer sur cette action ; — Mais considérant que cette action en concurrence déloyale est fondée essentiellement sur le fait que Erea se serait prévalue fausement de la qualité de titulaire ou de licenciée de brevets et de demandes de brevets d'invention, que le litige met ainsi en jeu les droits de propriété industrielle définis par la loi du 2 janvier 1968 modifiée ; — Or considérant que celle-ci prévoit en son article 68 que l'ensemble du contentieux né de ladite loi est attribué aux tribunaux de grande instance déterminés par décret ; — Considérant qu'il en résulte qu'en application de cet article, le tribunal de commerce était incompetent pour statuer sur l'instance, objet du contredit et qu'il y a lieu de dire que le tribunal de grande instance de Paris était seul compétent pour en connaître.

**II. — Sur la demande d'évocation de Plastimécanique : —** Considérant que la Cour est juridiction d'appel du tribunal de grande instance de Paris qu'elles estime compétent pour connaître de l'instance ; — Mais considérant que Erea s'oppose à la demande d'évocation du fond de l'affaire formée par Plastimécanique ; — Considérant qu'en l'espèce la Cour estime qu'il ne serait pas de bonne justice de priver Erea des garanties que lui apporte le double degré de juridiction, qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande d'évocation présentée par Plastimécanique en vertu de l'article 69 du nouveau Code de procédure civile.

**Par ces motifs,** Reçoit la société d'Applications plastiques, mécaniques et électroniques dite Plastimécanique en son contredit au jugement du tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes du 5 septembre 1980 ; L'en déboute ; Confirme le jugement attaqué en ce que le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes s'est déclaré d'office incompetent pour connaître de l'instance engagée du chef de concurrence déloyale par la société Plastimécanique contre la société d'Etudes et Réalisations de Chaînes Automatiques dite Erea et a laissé les dépens de l'instance à la charge de la société Plastimécanique ; Y ajoutant : Dit que la juridiction compétente pour connaître de cette instance est le tribunal de grande instance de Paris ; Rejette la demande d'évocation formée par la société Plastimécanique ; En conséquence, renvoie la société Plastimécanique à se pourvoir devant le tribunal de grande instance de Paris ; Condamne la société Plastimécanique aux dépens du contredit.

MM. Bodevin, prés., Lévy, av. gén. ; M<sup>re</sup> Combeau et Mandez-Caille, av.